

FOIRE AUX QUESTIONS

CONCERNANT L'AJUSTEMENT DES TAUX DE SALAIRE DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRECTIONS ADJOINTES SUIVANT L'APPLICATION DE LA VERSION RÉVISÉE DE L'OUTIL D'ESTIMATION DES ÉCARTS SALARIAUX

À L'ATTENTION

des centres de la petite enfance (CPE), des garderies subventionnées (GS) et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)

Mai 2021

1. Pourquoi les taux de salaire du personnel salarié et des directions adjointes ont été ajustés ?

Selon la version révisée de l'outil d'estimation des écarts salariaux (l'Outil) que le Ministère a diffusée le 3 décembre 2020¹, les taux de salaire doivent être ajustés suivant le nouvel affichage (2^e affichage) de l'évaluation du maintien de l'équité salariale.

La diffusion de l'Outil a fait l'objet d'un communiqué et d'une [foire aux questions](#)¹ en décembre 2020.

2. Où sont diffusés les taux de salaire ajustés du personnel salarié et des directions adjointes ?

Les taux de salaire ajustés qui doivent être appliqués suivant le nouvel affichage (2^e affichage) sont disponibles dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-rh/classification-remuneration/Pages/index.aspx>

3. Quand les taux de salaire ajustés du personnel salarié et des directions adjointes doivent être appliqués ?

Comme le prévoit la *Loi sur l'équité salariale* (LES), toute somme due pour la période suivant le nouvel affichage (2^e affichage) du maintien de l'équité salariale est versée sous forme d'ajustement salarial, et ce, 90 jours après la date de l'affichage (1^{er} affichage) ou la date à laquelle il devait avoir lieu.

¹ L'Outil et une foire aux questions sont disponibles dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-rh/equite-salariale/Pages/index.aspx>

Les dates pour l’affichage et le nouvel affichage varient d’un employeur à l’autre. Néanmoins, la date d’affichage pour une grande majorité de CPE et de BC était le 31 décembre 2020. Il appartient toutefois à l’employeur de valider les dates qui sont applicables dans son organisation.

Pour de plus amples explications, les employeurs peuvent consulter le [Guide pour réaliser l’équité salariale et en évaluer le maintien](#) produit par la *Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail*, l’autorité responsable de l’application de la LES. Le point 10.7 de ce guide traite plus spécifiquement du versement des ajustements salariaux.

4. Comment doivent-être versées les sommes dues pour la période précédant l’entrée en vigueur des taux de salaire ajustés?

Comme le prévoit la *Loi sur l’équité salariale* (LES), toute somme due pour la période précédant le nouvel affichage (2^e affichage) du maintien de l’équité salariale est versée sous forme d’un montant forfaitaire, et ce, 90 jours après la date de l’affichage (1^{er} affichage) ou la date à laquelle il devait avoir lieu.

Les dates pour l’affichage et le nouvel affichage varient d’un employeur à l’autre. Néanmoins, la date d’affichage pour une grande majorité de CPE et de BC était le 31 décembre 2020. Il appartient toutefois à l’employeur de valider les dates qui sont applicables dans son organisation.

Pour de plus amples explications, les employeurs peuvent consulter le [Guide pour réaliser l’équité salariale et en évaluer le maintien](#) produit par la *Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail*, l’autorité responsable de l’application de la LES. Le point 10.7 de ce guide traite plus spécifiquement du versement des ajustements salariaux.

5. Est-ce que les CPE, les GS et les BC doivent obligatoirement appliquer ces nouveaux taux de salaire suivant le nouvel affichage ?

Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaire si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. C’est le cas pour ceux :

- qui sont assujettis au *Règlement sur l’équité salariale dans les entreprises où il n’existe pas de catégories d’emploi à prédominance masculine*; **ET**
- dont la situation correspond aux données qui sont inscrites par défaut dans la version révisée de l’Outil (pour plus de détails, les employeurs peuvent consulter la question n° 4 de la [foire aux questions](#)).

Comme employeurs, les CPE, GS et BC doivent s’assurer de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi sur l’équité salariale* (LES).

Pour toute question concernant leurs obligations en matière d'équité salariale, les employeurs peuvent communiquer avec la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, l'autorité responsable de l'application de la LES.

6. Est-ce que les taux de salaire ajustés et les sommes forfaitaires seront pris en compte dans le financement offert par le Ministère?

Oui. Les règles budgétaires 2021-2022 applicables aux CPE, aux GS ainsi qu'aux BC tiendront compte des taux de salaire ajustés. De plus des sommes forfaitaires rétroactives seront versées pour le maintien de l'équité salariale.

7. Pourquoi les taux de salaires des directrices générales n'ont pas été ajustés ?

Étant des cadres supérieures, les directrices générales ne sont pas visées par la *Loi sur l'équité salariale*.

Références pertinentes en matière d'équité salariale

- **Loi sur l'équité salariale** : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-12.001>
- **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** :
 - o [Guide pour réaliser l'équité salariale et en évaluer le maintien](#) (la section 10 du guide porte spécifiquement sur l'évaluation du maintien)
 - o Soutien téléphonique : 1 844 838-0808
 - o Demande de renseignements en ligne : <http://www.ces.gouv.qc.ca/joindre/demande.asp>
- **Pour ceux qui en sont membres** :
 - o Association québécoise des centres de la petite enfance : <https://www.aqcpe.com/>
 - o Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance : <https://cqsepe.ca/>